



CAJ/48/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 septembre 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-huitième session
Genève, 20 et 21 octobre 2003

ACTES ACCOMPLIS DANS UN CADRE PRIVÉ À DES FINS NON COMMERCIALES
ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEMENCES DE FERME DANS
L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'UPOV continue de recevoir des demandes d'examen de projets de loi comportant des dispositions relatives aux exceptions au droit d'obtenteur prévues dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1991").
2. Le présent document vise à demander l'avis du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") quant à la nécessité d'établir une note d'information pour expliquer la portée et l'application de l'exception obligatoire visée à l'article 15.1)i)¹ et de l'exception facultative visée à l'article 15.2)² de l'Acte de 1991, afin de faciliter la réponse de l'UPOV à l'évolution dans le domaine législatif.

¹ L'article 15.1)i) stipule ceci :

"1) [Exceptions obligatoires] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas
i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,"

² L'article 15.1)e) stipule ceci :

"2) [Exception facultative] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)."

3. Sous réserve de la décision du CAJ concernant la proposition énoncée au paragraphe 2 du présent document, il est suggéré que la table des matières reproduite en annexe serve de base pour l'élaboration d'un document qui serait soumis à l'examen du CAJ à sa quarante-neuvième session, en avril 2004.

4. Le CAJ est invité à examiner la proposition figurant au paragraphe 2 du présent document et, le cas échéant, à faire des observations sur la table des matières reproduite en annexe.

[L'annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Le document contiendrait des informations sur l'étendue et l'application de l'exception obligatoire visée à l'article 15.1)i) et de l'exception facultative visée à l'article 15.2) de l'Acte de 1991, en renvoyant selon que de besoin à l'Acte de 1978, ainsi que des principes directeurs relatifs aux exceptions.

I. Exception au droit d'obtenteur visée à l'article 15.1)i) de l'Acte de 1991

En ce qui concerne l'exception obligatoire visée à l'article 15.1)i), il est proposé d'examiner en particulier les questions suivantes :

- a) Qu'entend-on par "cadre privé" et "fins non commerciales"?
- b) Le cadre privé et les fins non commerciales couvrent-ils l'agriculture de subsistance et que désigne ce terme?
- c) Quels actes les exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance sont-ils autorisés à accomplir?
 - i) conserver des semences?
 - ii) les échanger contre d'autres semences ou d'autres produits?
 - iii) vendre les semences?

II. Exception au droit d'obtenteur visée à l'article 15.2) de l'Acte de 1991

En ce qui concerne l'exception facultative visée à l'article 15.2), il est proposé d'examiner en particulier les questions suivantes :

- a) Les actes que les agriculteurs sont autorisés à accomplir sans l'autorisation de l'obtenteur (par exemple, la vente de semences à des tiers, y compris d'autres agriculteurs, ou l'échange de semences avec des tiers sont subordonnés au consentement préalable de l'obtenteur);
- b) Étant donné que l'Acte de 1991 ne définit pas les termes "dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur", cette partie illustrerait de quelle manière les conditions susmentionnées ont été appliquées par les pays et les organisations intergouvernementales qui disposent d'une législation conforme à l'Acte de 1991 et, dans la mesure du possible, les principes qui sous-tendent ces dispositions. Les éléments suivants pourraient être pris en considération à cet égard :

- i) “dans des limites raisonnables” – par exemple :
- type de plante (“Recommandation relative à l’article 15.2”) de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991),³
 - la proportion de plantes pouvant être utilisées comme semences de ferme,
 - type d’exploitant (par exemple, taille de l’exploitation ou volume de production);
- ii) “sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obteneur” :
- dispositions relatives à l’indemnisation de l’obteneur ou au versement de redevance à son profit pour l’utilisation des semences de ferme,
 - autres mesures en faveur des obtenteurs;
- iii) lien entre les dispositions visées aux points i) et ii) (ainsi, dans certains cas, les petits exploitants sont exonérés de redevance).

[Fin de l’annexe et du document]

³ Voir la publication UPOV n° 346(F), intitulée “Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales”, page 63 :
“La Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l’article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d’ouvrir la possibilité d’étendre la pratique communément appelée “privilège de l’agriculteur” à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause.”